

Arrêt

**n° 313 583 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 29 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 août 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité belge, auprès du poste diplomatique situé à Jérusalem.

1.2. Le 29 février 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 31/08/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la requérante] née le [...].2001, ressortissante palestinienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [S.B.S.S.] né le [...]1989 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1 °, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et

réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'location de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [S.B.S.S.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société "[S.] NV", un compte individuel pour l'année 2022 avec la société précitée reprise comme employeur, des fiches de paie émanant de la société "[S.] NV" couvrant la période s'étalant d'octobre 2022 à juillet 2023 (fiche de février 2023 étant manquante) ainsi qu'une fiche de salaire émanant de la société "[A.] SA" relative au mois de juin 2023 ;

Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que le regroupant ne travaille plus pour la société "[A.] SA" depuis le 15/08/2023 ;

Dès lors, il ne sera pas tenu compte des montants repris sur la fiche de paie remise et émanant de cette institution dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [S.B.S.S.].

Considérant qu'il ressort également de la consultation de Dimona du 20/12/2023 qu'un contrat de travail conclu avec la société "[S.] NV" y est ouvert au nom de [S.B.S.S.] ;

Considérant qu'il ressort de la DMFA (partie de Dimona) qui reprend l'ensemble des revenus bruts perçus en tant que salarié par trimestre, que le montant des rémunérations du regroupant a fortement diminué à partir du 3^{ème} trimestre 2023 ;

Considérant que sur base de ces données les plus récentes disponibles, une décision de surseoir a été prise le 20/12/2023 ;

Que suite à cette décision, un courrier a été adressé à [S.B.S.S.] afin de l'inviter à produire des documents complémentaires, à savoir :

- Des preuves de tous revenus perçus de juillet à décembre 2023 compris : fiches de salaires, contrats de travail, chômage (relevés officiels), mutuelle (relevés officiels), montants perçus suite à un accident de travail, pécule de vacances,... Pour les revenus perçus en tant qu'indépendant, des documents officiels émanant du SPF Finances, montant des cotisations sociales payées,... Pour les retraites, documents officiels du SPF Pensions mentionnant les montants perçus et le type de pension perçue. Pour les allocations aux personnes handicapées, une attestation officielle du SPF Sécurité sociale. Pour les revenus immobiliers (acte de propriété, contrat de bail, preuves de paiement de loyers). Il a été précisé que les revenus de tiers ne sont pas pris en considération.
- Une attestation de la centrale des crédits aux particuliers ;
- Des éléments concernant les dépenses de Monsieur (loyer, énergie, assurances, taxes, soins de santé, eau, mobilité, télécommunication, alimentation, dettes...). A noter que seuls les éléments probants seront pris en considération (des factures par exemple). Il est demandé de bien vouloir fournir des documents récents représentatifs de la situation actuelle de Monsieur. Pour ce qui concerne des dettes, il est demandé de fournir des documents précis (le montant mensuel à rembourser, la durée du remboursement,...).
- Un tableau détaillé reprenant les revenus et les dépenses de Monsieur ; celui-ci devant être le plus complet possible.
- Monsieur a également été invité à produire tout document jugé utile à l'analyse in concrete de ses besoins.

Considérant que la personne à rejoindre en Belgique a fourni, en plus des documents initialement remis, les éléments suivants :

- Des fiches de paie émanant de la société "[S.] NV" couvrant la période s'étalant de mars 2023 à janvier 2024 (la fiche de salaire d'octobre 2023 étant manquante) ;
- Des documents relatifs à ses dépenses (loyer, énergie, eau) ;

Considérant qu'il ressort de la consultation de Dimona du 29/02/2024 (DMFA) et des fiches de paie qui ont été produites que depuis octobre 2023, [S.B.S.S.] ne perçoit plus de salaire ; il a seulement reçu une allocation extra-légale.

Considérant que le regroupant n'a remis aucun document relatif à la perception d'un revenu de remplacement éventuel ;

Considérant que l'Administration n'est donc pas en mesure de déterminer le montant des revenus mensuels actuels du regroupant ;

Dès lors, les documents qui ont été apportés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi susmentionné.

Il convient également de souligner que des preuves de relation ont été réclamées au regroupant dont un historique de sa relation d'avec la requérante, document qui n'a pas été fourni.

Au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.

(...)

Motivation:

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose [sic] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de raisonnableté et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un bref exposé théorique relatif notamment à l'obligation de motivation, la partie requérante rappelle qu'il faut entendre par motivation adéquate, toute motivation fondant raisonnablement la décision concernée et que cela implique qu'elle se fonde sur des faits réels et qu'existe un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'ensemble des circonstances particulières de la partie requérante » de sorte que le rapport raisonnable fait ici défaut.

Elle fait valoir que la motivation ne tient aucunement compte des circonstances concrètes de l'espèce.

Relevant que « La demande de visa de la requérante a été refusée parce que son mari n'aurait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en Belgique », elle fait valoir que celui-ci « travaille effectivement et dispose par conséquent d'un revenu ». Elle précise que « Depuis le 16.07.2022, il est employé par [...] S.A. [S.] en tant qu'opérateur au pliage ». et qu' « Il s'agit d'un emploi à temps plein et à durée indéterminée ». Elle indique que « Depuis le 01.03.2024, M. [S.B.S.S.] a repris le travail après une absence prolongée », ajoutant que « Lors du déclenchement de la guerre à Gaza suite aux événements du 07.10.2023, M. [S.B.S.S.] se trouvait à Gaza, suite à son mariage avec la requérante », qu' « Il n'a pas pu quitter Gaza et a été victime d'un traumatisme de guerre avec des blessures multiples le 28.10.2023 », et que « Ce n'est qu'à la date du 01.03.2024 que M. [S.B.S.S.] était de retour en Belgique ». Elle souligne que « pendant toute la période où M. [S.B.S.S.] est resté à Gaza, il lui a été impossible de travailler et donc d'accumuler un revenu », arguant qu' « Il s'agit dès lors d'un cas de force majeure ». Elle fait encore valoir que « Comme il était présent à Gaza lorsque la guerre a éclaté et qu'il n'a donc pas pu quitter Gaza pendant plusieurs mois, il n'a pas pu continuer à travailler en Belgique et ne peut donc pas présenter de preuve de revenus pour cette période », et souligne que « M. [S.B.S.S.], quant à lui, a déposé une demande de chômage temporaire pour la période du 28.10.2023 au 29.02.2024 dans l'espoir d'obtenir des allocations pour cette période » et que « Depuis le 01.03.2024, M. [S.B.S.S.] est de retour au travail. Et ce, malgré le syndrome de stress post-traumatique consécutif aux événements de Gaza ». Observant que « En raison de circonstances indépendantes de la volonté de la requérante, son visa a été refusé parce que son mari n'a pas pu prouver qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en raison d'un cas de force majeure », elle soutient qu' « il est déraisonnable que la requérante, qui est également enceinte de son mari, ne puisse pas être réunie avec son mari en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la requérante ». Elle conclut que « La décision n'est pas proportionnelle et entraîne une véritable rupture familiale entre la requérante et sa personne de référence » et que « Cela implique une violation du principe de raisonnableté [sic] et de proportionnalité ».

(le Conseil souligne)

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *les documents qui ont été apportés à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » tel qu'exigé par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel motif repose lui-même sur les constats que « *il ressort de la consultation de Dimona du 29/02/2024 (DMFA) et des fiches de paie qui ont été produites que depuis octobre 2023, [S.B.S.S.] ne perçoit plus de salaire ; il a seulement reçu une allocation extra-légal* » et que « *le regroupant n'a remis aucun document relatif à la perception d'un revenu de remplacement éventuel* », en telle sorte que « *l'Administration n'est donc pas en mesure de déterminer le montant des revenus mensuels actuels du regroupant* ».

3.3. Cette motivation est contestée par la partie requérante. Si, certes, elle ne soutient pas que le regroupant aurait perçu un salaire ou des allocations de chômage pour la période d'octobre 2023 à février 2024, elle invoque, en substance, que la motivation est muette sur les circonstances particulières de la cause ayant conduit le requérant à ne pas pouvoir produire de revenus durant cette période, et invoque l'existence d'un cas de force majeure, soulignant au demeurant que le regroupant a repris le travail dès son retour. Elle reproche à la partie défenderesse le caractère disproportionné et déraisonnable de l'appréciation à laquelle elle s'est livrée.

Sur les circonstances particulières de la présente espèce, la partie requérante fait notamment valoir à cet égard qu'en octobre 2023, le regroupant se trouvait à Gaza, qu'il a été victime « d'un traumatisme de guerre avec blessures multiples le 28.10.2023 » et qu'il n'est rentré en Belgique que le 1^{er} mars 2024. Elle produit également divers documents pour étayer ses allégations.

3.4.1. Force est de constater que ces preuves documentaires sont invoquées pour la première fois en termes de recours, et n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile. Cependant, à la lecture du dossier, le Conseil constate que la requérante et le regroupant ont raisonnablement été empêchés de transmettre ces éléments, en temps utile, à la partie défenderesse. Le Conseil souligne, sur ces éléments nouveaux, qu'il ressort de la teneur de l'attestation datée du 28 octobre 2023 et établie par un médecin du « Aqsa Hospital », que le regroupant a été hospitalisé dans ledit hôpital en raison de « *traumatic injury and it was found broken 7th rib in left side, bilaterally bruises in legs with dislocated of ankle ligament on left side. [...] patient shows mild symptoms of concussion* », et qu'il a été considéré comme incapable de travailler du 28 octobre 2023 au 28 février 2024 en raison d'un risque de syndrome post-traumatique.

Le Conseil constate surtout que si ces documents n'ont pas été transmis en temps utile, il ressortait néanmoins du dossier administratif que les circonstances que le regroupant et la requérante étaient à Gaza, dans une situation précaire, sans accès à internet, ont bien été portées à la connaissance de l'Office des étrangers, et ce, à plusieurs reprises dans des courriels datés du 17/1/2024, 18/1/2024 et 9 février 2024, par l'intermédiaire d'un collaborateur du CAW Oost-Vlaanderen.

Le courriel du 9 février 2024 mentionnait, par exemple, « *[le regroupant] verblijft momenteel in Gaza, bij zijn vrouw. Er is geen contact opgenomen ivm een evacuatie, maar het crisiscentrum kan hier voorlopig nog geen antwoord op geven* ».

Il appert que ce collaborateur du CAW, a, autant que possible, tenté d'assurer le suivi du dossier, en l'absence de l'époux de la requérante et au vu de la situation de la requérante, en produisant des fiches de paie et des documents relatifs à ses dépenses, en réponse au courriel de la partie défenderesse du 20 décembre 2023

Pour le surplus, le Conseil note que la partie défenderesse avait déjà fait le constat, elle-même, d'une impossibilité de joindre le regroupant puisque, dans le courriel du 25 janvier 2024, envoyé en copie au regroupant ainsi qu'au CAW, elle précisait « *Ik had eerder een email verstuurd naar mijnheer, maar blijkbaar is hij niet toegekomen* ».

Malgré l'ensemble de ces courriels et de ces informations sur la situation spécifique du regroupant et de la requérante, il appert, à la lecture du dossier, que la partie défenderesse n'a pas répondu au collaborateur du CAW qui l'interrogeait quant aux preuves encore manquantes et n'a pas sollicité d'informations complémentaires sur le retour éventuel de l'époux de la requérante et ses possibilités de communication.

3.4.2. A l'instar de la partie requérante en termes de recours, le Conseil constate, d'emblée, qu'à aucun moment, ces circonstances spécifiques ne sont mentionnées dans l'acte attaqué, alors qu'elles étaient susceptibles d'avoir une incidence évidente sur l'issue de la demande. La partie défenderesse reste totalement silencieuse quant au fait que le requérant, lorsqu'il est invité à compléter sa demande - entre autres, en raison des constats qu'elle fait après la consultation de la base de données DIMONA -, est à Gaza, où la situation de guerre est de notoriété publique, et qu'il est dans l'impossibilité de communiquer efficacement (voire, pas du tout, par périodes). Elle se limite, sur ce point, sans s'interroger plus avant sur l'impact de ces circonstances, et sans motiver les raisons pour lesquelles elle n'estime pas devoir en tenir compte, à constater l'absence de preuves de revenus depuis octobre 2023.

3.4.3. Le Conseil estime que la partie requérante invoque donc valablement une violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle incombant à la partie défenderesse -cette dernière invoquant une violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 21 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980-. Le Conseil conclut qu'il ressort de ce qui précède que la motivation est, dans les circonstances très spécifiques de l'espèce, insuffisante voire inadéquate.

3.5.1. A titre surabondant, le Conseil rappelle que, lors de l'audience, le conseil du requérant est revenu sur la situation de la requérante et du regroupant et a insisté sur la situation de force majeure ressortant, en l'espèce, de l'état physique et mentale du regroupant attesté par les documents médicaux déposés en termes de recours, ainsi que de la situation à Gaza où se trouvait ce dernier et où vit la requérante. Elle a souligné que l'époux de la requérante l'a assistée dans l'introduction de sa demande de visa. Elle a insisté, en substance, sur le fait qu'au vu de la situation, la réintroduction d'une nouvelle demande serait extrêmement difficile.

3.5.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit de la proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Le Conseil estime, au vu du contexte -que la partie défenderesse ne pouvait ignorer- et compte tenu aussi de l'existence des preuves de l'exercice d'un travail et de revenus déjà déposées par la partie requérante, que le fait, pour la partie défenderesse, de prendre une décision -mentionnant dès lors n'être *pas en mesure de déterminer le montant des revenus mensuels actuels du regroupant* -, n'apparaît pas *in casu* objectivement et raisonnablement justifiée, dans son principe et dans son ampleur, par rapport à l'objectif poursuivi.

Le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle, alors qu'il avait été décidé de surseoir à statuer car des informations complémentaires étaient nécessaires, la partie défenderesse prend la décision attaquée, bien qu'elle était informée des difficultés matérielles évidentes pouvant empêcher temporairement le regroupant de répondre correctement à sa demande du 20 janvier 2023. Le Conseil rappelle qu'elle savait que le regroupant s'était rendu à Gaza et était de l'impossibilité d'accéder aisément à internet. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui appartenait, à tout le moins, pour pouvoir statuer en étant correctement et suffisamment informée, de s'enquérir, auprès de l'intermédiaire du CAW, de l'éventuel retour du requérant, voire, de patienter durant un délai raisonnable afin que le regroupant puisse accéder à internet ou qu'il rentre sur le territoire belge.

3.5.3. Pour le surplus, le Conseil observe, à toutes fins utiles, qu'une incapacité physique, en conséquence de blessures infligées dans un contexte de guerre, répond aux critères d'une situation de cas de force majeure, laquelle requiert un triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité. Le requérant, outre les blessures physiques et la situation de conflit l'ayant mis dans l'impossibilité de suivre correctement son dossier lui-même et de communiquer les informations requises, semble souffrir, de surcroît, d'un PTSD, selon le certificat médical établi en Belgique, le 6 mars 2024. Il apparaît donc plausible que le regroupant et la requérante n'aient pas été en mesure de faire le nécessaire pour fournir les informations requises par la partie défenderesse, en raison de cette situation de force majeure. Il apparaît, en outre, qu'avec le recours, la partie requérante produit des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur le sens de la décision et s'apparentant aux éléments sollicités par l'Office des étrangers, principalement s'agissant des ressources du regroupant, et accessoirement s'agissant de la relation alléguée.

Il appartiendra alors, désormais, à la partie requérante de produire tous les éléments qu'elle juge nécessaires auprès de l'Office des étrangers, en réponse à sa demande d'informations à laquelle elle n'avait pu valablement répondre.

3.6.1. En réponse aux développements de la note d'observations invoquant que les explications fournies en termes de recours n'ont pas été avancées à l'appui de la demande de visa et ne sauraient être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, ou ne sauraient avoir été prises en considération par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent dans la mesure où il en ressort que la partie défenderesse aurait dû, au vu des circonstances de l'espèce et des informations dont elle disposait, surseoir à statuer sur le dossier de la requérante, ou, à tout le moins, s'enquérir du retour prévu du regroupant dont les preuves des moyens de subsistance devaient être complétées, pour pouvoir décider sur la base d'informations complètes -et qu'elle avait estimé nécessaires-.

En ce que la partie défenderesse invoque, qu'en réalité, le Conseil est invité à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil entend souligner que si, certes, l'Office des étrangers dispose d'un pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, le Conseil, saisi du contrôle de légalité d'un acte, peut cependant être amené à examiner si l'Office des étrangers a pris sa décision en s'appuyant sur des éléments de fait réellement existants et pertinents, qui ont été constatés avec toute la rigueur nécessaire, s'il les a apprécié correctement en mettant rigoureusement en balance tous les intérêts en cause et si, sur cette base, il a pu prendre sa décision dans les limites du raisonnable (voy. aussi, en ce sens, CE, n° 259.787 du 21 mai 2024)

3.6.2. Enfin, et en toutes hypothèses, le Conseil observe qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse se limite à affirmer que motivation est adéquate. Ce faisant, elle ne répond pas au grief reprochant une absence totale, dans la motivation de l'acte attaqué, de prise en considération des circonstances particulières de l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier qu' hormis la circonstance que le regroupant était en incapacité physique, elle ne pouvait pas ignorer ces circonstances particulières, et ce même en l'absence de communication des documents joints au recours en temps utile.

3.6.3. Le Conseil relève, à titre tout à fait surabondant, que, dans sa note, la partie défenderesse ne s'exprime pas sur l'invocation, par la partie requérante, du bénéfice de la reconnaissance d'une situation de force majeure.

Par ailleurs, en affirmant que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans autrement explicité cette allégation, la partie défenderesse ne remet pas en cause les développements tenus ci-dessus et aux termes desquels il est conclu à une violation du principe de proportionnalité.

3.7. Il résulte de ce qui précède que, tel que circonscrit, le moyen en ce qu'il est pris des griefs tirés d'une motivation incomplète voire inadéquate, d'une violation du principe de proportionnalité et d'une appréciation déraisonnable de la cause, est fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa regroupement familial, prise le 29 février 2024, est annulée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY